Service Général de l’Audiovisuel et des Médias

de la Fédération Wallonie-Bruxelles

**APPEL A CANDIDATURES POUR LA DESIGNATION DE L’OPERATEUR CHARGÉ DE GERER LE PATRIMOINE AUDIOVISUEL DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

**RÈGLEMENT**



**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Service général de l’Audiovisuel et des Médias

Centre du Cinéma et de l’Audiovisuel

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

**Pourquoi cet appel à candidatures ?**

L’article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après dénommé décret SMA -

<https://audiovisuel.cfwb.be/fileadmin/sites/sgam/uploads/Ressources/Textes_juridiques/Media/Decret_du_04-02-21_relatif_aux_services_de_medias_audiovisuels_et_aux_services_de_partage_de_videos.pdf>) prévoit que :

*«****Art. 6.3-2.***

*§ 1. La pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française est confiée à un opérateur désigné par le Gouvernement.*

*§ 2. Pour être éligible, l’opérateur doit rencontrer les critères cumulatifs suivants :*

*- être une association, au sens de l’article 1.2. du Code des sociétés et des associations ;*

*- être établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française ;*

*- disposer d’une compétence avérée et d’une expérience significative de plus de cinq ans en matière de sauvegarde  et de pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française ;*

*- disposer des moyens matériels et humains permettant de remplir les missions que le Gouvernement entend confier à l’opérateur.*

*§ 3. Le Gouvernement fixe la procédure de désignation de l’opérateur.*

*§ 4. Les missions de service public attribuées à l’opérateur désigné comprennent :*

*- la restauration, l’indexation, la numérisation, la pérennisation, la conservation de contenus audiovisuels belges francophones ;*

*- la valorisation de ces contenus afin que ceux-ci puissent être mis à la disposition de tous les publics ;*

*- le développement d’une relation partenariale pérenne avec le secteur de l’Enseignement ;*

*- le rôle de support pour les institutions culturelles.*

*§ 5. Le Gouvernement précise, dans le cadre d’une convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens, d’une durée maximale de quatre ans, renouvelable, les missions énoncées au paragraphe 4, leurs modalités d’exécution, le montant de la compensation annuelle et sa liquidation, ainsi que la teneur du rapport annuel et les conditions de sa publicité, et ce, conformément aux dispositions du Chapitre 1er et de l’article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. ».*

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté (en exécution du décret) le 10 juin 2021 l’arrêté fixant la procédure de désignation de l’opérateur chargé de gérer le patrimoine audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles en application de l’article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après dénommé arrêté - <https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49345_000.pdf>).

**Quel est l’objectif de cet appel à candidatures ?**

L’objectif de l’appel est la désignation de l’opérateur chargé de gérer le patrimoine audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui devra assuré les missions de service public suivantes :

* la restauration, l’indexation, la numérisation, la pérennisation, la conservation de contenus audiovisuels belges francophones ;
* la valorisation de ces contenus afin que ceux-ci puissent être mis à la disposition de tous les publics ;
* le développement d’une relation partenariale pérenne avec le secteur de l’Enseignement ;
* le rôle de support pour les institutions culturelles.

**Quelles sont les conditions éligibilité ?**

Les candidats doivent remplir les conditions d’éligibilité suivantes :

* être une association, au sens de l’article 1.2. du Code des sociétés et des associations ;
* être établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française ;
* disposer d’une compétence avérée et d’une expérience significative de plus de cinq ans en matière de sauvegarde et de pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française ;
* disposer des moyens matériels et humains permettant de remplir les missions que le Gouvernement entend confier à l’opérateur.

**Quelles sont les modalités de participation ?**

Les candidats doivent introduire un dossier comprenant :

* leurs statuts ;
* leurs comptes et bilan annuel approuvés pour les années 2020 et 2021 (comptes et bilan provisoire pour 2021 si ceux-ci n’ont pas encore été approuvés);
* une note descriptive de l’expérience du candidat depuis 5 ans en matière de sauvegarde  et de pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française ;
* une note descriptive des projets en cours ;
* une note descriptive des moyens humains et matériels dont dispose le candidat ;
* une note d’intention sur la manière dont le candidat envisage d’exercer les missions visées à l’article 6.3-2, §1er et §4 du décret SMA et sur les moyens matériels et humains qu’il entend y affecter.

**Comment se déroule la sélection ?**

Le Gouvernement désignera l’opérateur après une comparaison motivée des dossiers de candidature au regard de l’expérience du candidat et de sa note d’intention quant à l’accomplissement des missions visées à l’article 6.3-2, §1er et §4 du décret.

**Modalités d’octroi de l’aide et des missions de l’opérateur**

L’opérateur est désigné pour une durée de quatre ans. Il conclut dans ce cadre une convention pluriannuelle avec le Gouvernement conformément à l’article 6.3-2, §5 du décret qui fixera notamment les missions de l’opérateur et la subvention allouée à ce dernier pour l’accomplissement de ces missions.

**Conditions de dépôt des dossiers**

* Les candidats doivent transmettre leur dossier en version électronique word et pdf aux adresses électroniques suivantes : [alexandra.krick@cfwb.be](mailto:alexandra.krick@cfwb.be) et [thibault.mulatin@cfwb.be](mailto:thibault.mulatin@cfwb.be).

S’il existe une discordance entre les différentes versions électroniques du dossier introduit, la version pdf du dossier primera.

Un accusé de réception sera délivré dans les 10 jours. A défaut, il convient de prendre contact avec la personne de contact : ([alexandra.krick@cfwb.be](mailto:alexandra.krick@cfwb.be) – 02 413 34 85)

* **La date limite de dépôt des dossiers est fixée au lundi 14 mars 2022 à 16h59 au plus tard**. Le dépôt sera automatiquement clos à 17h.

Pour toute question ou précision, contacter Madame Alexandra Krick ([alexandra.krick@cfwb.be](mailto:alexandra.krick@cfwb.be) – 02. 413 34 85).

**Un dossier incomplet ou le non-respect du délai d’introduction du dossier de candidature constitue une cause d’irrecevabilité de la candidature.**